

NATIONS  
UNIES

MICT-12-27  
10-01-2013  
(16bis - 10bis)

16bis  
A



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaires n° : MICT-12-26  
MICT-12-27

Date : 20 décembre 2012

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE JUGE UNIQUE**

Devant : M. le Juge Vagn Joensen, juge unique

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Dans les affaires  
Le Procureur c. Théoneste BAGOSORA et consorts  
Le Procureur c. Protais ZIGIRANYIRAZO

**ORDONNANCE INTERMÉDIAIRE RELATIVE À LA DEMANDE  
D'ACCÈS À DES DOCUMENTS CONCERNANT PASCAL  
SIMBIKANGWA**

**Le Bureau du Procureur**

Hassan Bubacar Jallow

Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals  
10/01/2013 11:41

*Hassan Bubacar Jallow*

## INTRODUCTION

1. Le 5 novembre 2012, le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI » ou « Mécanisme ») a reçu une demande d'Emmanuelle Ducos, Vice-Présidente du Tribunal de grande instance de Paris (le « Tribunal de Paris »), aux fins de communication de documents confidentiels relevant de la compétence du MTPI<sup>1</sup>. La Demande concerne Safari Senyamuhara, alias Pascal Simbikangwa, qui est actuellement poursuivi en France pour des crimes contre l'humanité et pour des actes qui auraient été commis au Rwanda pendant le génocide de 1994<sup>2</sup>. L'Accusation ne s'oppose pas à la Demande<sup>3</sup>.

2. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, le MTPI est compétent pour toutes les fonctions judiciaires liées à la protection des témoins et des victimes dans les affaires jugées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »). Le 13 novembre 2012, nous avons été nommé juge unique du MTPI et chargé de l'examen de la Demande<sup>4</sup>.

## EXAMEN

### Questions préliminaires

#### *Portée de la présente décision*

3. La présente décision concerne uniquement :
- i) des affaires qui ne sont plus pendantes devant une Chambre ;
  - ii) des documents protégés conformément à une décision de justice visant à protéger des témoins. Il est conseillé au Tribunal de Paris de consulter les documents non protégés sur le site Internet du TPIR ou de les demander à la Section de l'administration des Chambres du TPIR.

---

<sup>1</sup> Demande d'entraide pénale internationale complémentaire, 5 novembre 2012 (la « Demande »).

<sup>2</sup> *Ibidem* ; *Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva*, affaire n° MICT-12-26, Observations du Procureur relatives la Demande d'entraide pénale internationale complémentaire (les « Observations de l'Accusation »), par. 3.

<sup>3</sup> Observations de l'Accusation, par. 10.

<sup>4</sup> Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins de l'examen d'une demande présentée en vertu de l'article 86 H) du Règlement, 13 novembre 2012.

*Droit applicable*

4. Selon l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve du MTPI (le « Règlement »), qui régit la protection des témoins dans des procédures portées devant le Tribunal et le MTPI, les mesures de protection peuvent être modifiées ou abrogées. L'article 86 H) dispose ce qui suit : « Un juge ou un collège de juges saisi d'une affaire portée devant une autre juridiction, une partie à cette affaire habilitée par une autorité judiciaire compétente, ou une victime ou un témoin bénéficiant de mesures de protection ordonnées par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme peut demander l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures de protection ordonnées dans une affaire portée devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme. » Les demandes relatives à Pascal Simbikangwa ont été présentées par la Vice-Présidente du Tribunal de Paris et sont dès lors examinées à la lumière de l'article 86 H) du Règlement<sup>5</sup>.

5. Pour se prononcer sur une demande présentée en application de l'article 86 H) du Règlement, le juge unique ou la Chambre saisie de l'affaire demande à la Section d'aide aux victimes et aux témoins de s'assurer que la victime ou le témoin protégé consent à l'abrogation, à la modification ou au renforcement des mesures de protection, conformément à l'article 86 I) du Règlement. Cet article précise également que la Chambre peut, lorsqu'il est établi que les circonstances l'exigent, ou pour éviter toute erreur judiciaire, « ordonner d'office l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures de protection sans l'aval du témoin ».

**Conditions requises pour avoir accès à des documents confidentiels**

6. Selon la pratique du TPIR et du TPIY, qui, à notre sens, devrait également s'appliquer aux demandes d'accès à des informations confidentielles du MTPI, des documents protégés peuvent être communiqués à une partie dans une affaire pendante devant un tribunal national ou une autre juridiction, pour autant que le demandeur prouve que ces documents pourraient grandement l'aider à préparer sa défense ou qu'il existe de bonnes chances pour qu'il en soit ainsi. Pour ce faire, le demandeur doit montrer qu'il existe un lien factuel entre l'affaire

---

<sup>5</sup> Demande.

pendante devant le Tribunal et une affaire traitée par une autre juridiction. Il a été établi que ce lien existe lorsqu'une affaire porte sur les mêmes faits que ceux jugés par le Tribunal<sup>6</sup>.

### Documents spécifiques faisant l'objet de la Demande

*Demandes d'accès à des documents déposés dans l'affaire Bagosora et consorts*

7. Le Tribunal de Paris sollicite l'accès à des documents déposés dans l'affaire *Bagosora et consorts*<sup>7</sup>. Les documents demandés sont la fiche d'identification du témoin DAS et la pièce à conviction P120A-D<sup>8</sup>.

8. L'Accusation soutient que le Tribunal de Paris a établi un lien entre l'affaire *Bagosora et consorts* et l'affaire mettant en cause Pascal Simbikangwa. Ces deux affaires concernent notamment des faits survenus à des barrages routiers érigés à Kiyovu entre avril et juillet 1994<sup>9</sup>. Le témoin DAS a déposé à ce propos et, parallèlement, l'affaire mettant en cause le capitaine Pascal Simbikangwa porte sur le rôle joué, pendant la même période, par ce dernier dans l'installation de barrières à Kiyovu et dans la distribution d'armes destinées à tuer les Tutsis<sup>10</sup>. L'Accusation et le Tribunal de Paris avancent que la fiche d'identification du témoin DAS, qui est sous scellés, est susceptible d'aider grandement le Tribunal de Paris dans son enquête sur le rôle qu'a joué Pascal Simbikangwa, ou, à tout le moins, qu'il existe de bonnes chances pour qu'il en soit ainsi<sup>11</sup>. Nous considérons qu'il existe un lien factuel entre l'affaire mettant en cause Pascal Simbikangwa jugée en France et l'affaire *Bagosora et consorts*.

9. DAS est un témoin protégé et sa fiche d'identification a été admise sous scellés<sup>12</sup>. La Section d'appui et de protection des témoins doit consulter ce témoin au sujet de l'éventuelle modification des mesures de protection dont il bénéficie afin de permettre la communication de son identité à la juridiction française chargée du procès de Pascal Simbikangwa.

<sup>6</sup> *Le Procureur c. Augustin Ndingiyimana, Augustin Bizimungu, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu*, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on the Prosecution Motion to Unseal and Disclose to the Canadian Authorities the Closed Session Transcripts of Witness ANA*, Chambre de première instance, 23 mars 2007, par. 10.

<sup>7</sup> Demande.

<sup>8</sup> *Ibidem*.

<sup>9</sup> Observations de l'Accusation, par. 6.

<sup>10</sup> Déclaration du témoin DAS, faite le 17 juillet 2002, admise le 7 novembre 2003, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratién Kabiligi, Anatole Nsengiyumva et Aloys Ntabakuze*, affaire n° ICTR-98-41-T (« *Le Procureur c. Bagosora et consorts* »); Observations de l'Accusation, par. 3.

<sup>11</sup> Observations de l'Accusation, par. 6; Demande.

<sup>12</sup> *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, pièce P119, admise le 4 novembre 2003.

10. Le Tribunal de Paris sollicite également la communication des pièces P120A-D, qui sont des photographies<sup>13</sup>. Or, ces photographies, ayant été admises en tant que pièces publiques<sup>14</sup>, peuvent être consultées, ainsi que le mentionne le paragraphe 4 ii) ci-dessus.

*Demandes d'accès à des documents déposés dans l'affaire Protais Zigiranyirazo*

11. Le Tribunal de Paris demande également que lui soient communiqués des documents déposés dans l'affaire *Protais Zigiranyirazo*. Il demande tout d'abord à prendre connaissance de l'identité des témoins SGP, APJ, AKK, AKR, AKO, AKP, AKL, RDP109 et RDP46<sup>15</sup>.

12. Le Tribunal de Paris a expliqué que l'affaire mettant en cause Pascal Simbikangwa et l'affaire *Zigiranyirazo* portent toutes deux principalement sur des faits survenus sur la colline de Kesho, et que plusieurs témoins de l'affaire concernant Pascal Simbikangwa ont déclaré avoir été précédemment entendus par le TPIR dans le cadre du procès *Zigiranyirazo*. Le Tribunal de Paris demande à avoir accès aux fiches d'identification de ces témoins afin d'obtenir confirmation que les témoins qui ont déposé au procès *Zigiranyirazo* sont les mêmes que ceux qui ont été entendus dans le cadre de l'affaire mettant en cause Pascal Simbikangwa. Si tel est le cas, le Tribunal de Paris entend vérifier si les témoignages qu'ils ont apportés dans les deux affaires sur les faits survenus sur la colline de Kesho concordent<sup>16</sup>. Nous considérons que les arguments avancés dans la Demande sont suffisants pour établir l'existence d'un lien factuel entre l'affaire mettant en cause Pascal Simbikangwa en France et l'affaire *Zigiranyirazo*.

13. Nous rappelons qu'il est important que le témoin consente à la modification des mesures de protection mises en place en sa faveur. Les témoins SGP, APJ, AKK, AKR, AKO, AKP, AKL, RDP109 et RDP46 n'ont pas encore été consultés au sujet des mesures de protection dont ils bénéficient. La Section d'appui et de protection des témoins devra dès lors prendre contact avec ces témoins à propos de l'éventuelle modification de leurs mesures de protection afin de permettre la communication de leurs déclarations, qui seront utilisées en toute confidentialité dans le procès de Pascal Simbikangwa.

---

<sup>13</sup> Demande.

<sup>14</sup> *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, pièces P120A-D, admises le 6 novembre 2003.

<sup>15</sup> Demande.

<sup>16</sup> Observations de l'Accusation, par. 7.

14. Le Tribunal de Paris demande ensuite la communication des pièces D76 et D77 comprenant les listes des personnes ayant participé aux événements survenus sur la colline de Kesho<sup>17</sup>. Les pièces D76 et D77 ont été admises sous scellés et contiennent le nom de personnes que nous ne sommes pas en mesure d'identifier<sup>18</sup>. Puisqu'elles concernent les événements survenus sur la colline de Kesho et qu'elles ont été admises dans l'affaire *Zigiranyirazo* par le biais du témoin RDP109, lequel a peut-être aussi été entendu au cours du procès de Pascal Simbikangwa, ces pièces sont pertinentes s'agissant de l'affaire mettant en cause Pascal Simbikangwa. Nous concluons dès lors à l'existence du lien factuel requis entre l'affaire mettant en cause Pascal Simbikangwa et l'affaire *Zigiranyirazo*. Compte tenu du fait que ces listes n'identifient pas les personnes en tant que témoins, nous considérons qu'elles peuvent être communiquées à titre confidentiel.

15. Enfin, le Tribunal de Paris demande à avoir accès aux pièces P104, P104E, P104F et P104K, qui font référence à un procès des juridictions gacaca qui a eu lieu autour du 12 avril 2002<sup>19</sup>. Il soutient que ces documents permettraient d'apprécier la crédibilité du témoin protégé RDP46, qui a été entendu à propos des événements survenus sur la colline de Kesho<sup>20</sup>.

16. La pièce à conviction P104 a été admise sous scellés<sup>21</sup>. Nous n'avons pas connaissance de pièces versées au dossier dans l'affaire *Zigiranyirazo* sous les cotes P104E, P104F et P104K. L'Accusation se dit convaincue que les documents demandés sont susceptibles d'aider le Tribunal de Paris dans l'affaire concernant Pascal Simbikangwa, et comme les documents concernent la crédibilité de l'un des témoins protégés ayant déposé à propos des événements survenus sur la colline de Kesho, nous considérons que le lien requis entre l'affaire mettant en cause Pascal Simbikangwa et l'affaire *Zigiranyirazo* a été établi<sup>22</sup>. Puisque la pièce P104 n'identifie aucun témoin protégé, nous estimons qu'elle peut être communiquée à titre confidentiel.

---

<sup>17</sup> Demande.

<sup>18</sup> *Le Procureur c. Zigiranyirazo*, pièces D76 et D77, admises le 26 mars 2007.

<sup>19</sup> Demande.

<sup>20</sup> *Ibidem*.

<sup>21</sup> *Le Procureur c. Zigiranyirazo*, pièce P104, admise le 28 mars 2007.

<sup>22</sup> Observations de l'Accusation, par. 10 ; Demande.

**PAR CES MOTIFS, NOUS**

- I. **DEMANDONS** au Greffe de fournir à l'Accusation des copies des pièces D76, D77 et P104 admises sous scellés et versées au dossier dans l'affaire *Zigiranyirazo*, qui les transmettra aux autorités françaises, à condition que ces pièces soient communiquées uniquement aux parties au procès en France ;
- II. **ORDONNONS** à la Section d'appui et de protection des témoins, d'une part, de prendre contact avec le témoin DAS dans l'affaire *Bagosora et consorts*, ainsi qu'avec les témoins SGP, APJ, AKK, AKR, AKO, AKP, AKL, RDP109 et RDP46 dans l'affaire *Zigiranyirazo*, afin de s'assurer qu'ils consentent à ce que les mesures de protection dont ils bénéficient soient modifiées afin de permettre la communication aux autorités françaises de leur identité et/ou des documents placés sous scellés pour garantir leur protection, et d'autre part, de présenter, le 19 janvier 2013 au plus tard, un rapport confidentiel précisant si, et dans quelle mesure, ces témoins acceptent la modification de leurs mesures de protection, accompagné des déclarations sous serment faites par les témoins ;
- III. **ORDONNONS** à la Section d'appui et de protection des témoins de nous informer de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente ordonnance.

Fait en anglais.

Le 20 décembre 2012  
Arusha

Le Juge unique

/signé/  
Vagn Joensen

[Sceau du Mécanisme]

